

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Cabinet du Préfet

Direction des Sécurités

ARRETE PREFECTORAL en date du 26 mars 2020
portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté
d'aller et de venir sur le territoire des communes
de la Métropole du GRAND NANCY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'avis des maires des 20 communes de la Métropole du GRAND NANCY ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 entrée en vigueur immédiatement ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par les dispositions du III de ce même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure et les polices municipales ont constaté un usage abusif et détourné de ces dérogations aboutissant de fait à des regroupements de personnes dans les secteurs sur le territoire des communes de la Métropole du GRAND NANCY ; que ces regroupements ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes et de favoriser la propagation du virus au sein de la population, alors que le nombre de personnes contaminées est en augmentation croissante ;

Considérant qu'eu égard aux prévisions météorologiques, de tels regroupements seront amenés à se multiplier lors des prochains jours ; que ces regroupements ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes alors que le virus CO-VID-19 connaît une propagation très importante au sein de la population ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sur les territoires des communes de la Métropole du GRAND NANCY, tout déplacement, entre 22h00 et 05h00, pour quelque motif que ce soit, à l'exception de ceux autorisés aux 1°, 3°, 4° et 8° de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 27 mars 2020 jusqu'à la date fixée par le I. de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 susvisé et est valable sur l'ensemble des territoires des 20 communes de la Métropole du GRAND NANCY ci-après mentionnées :

- ART-SUR-MEURTHE
- DOMMARTEMONT
- ESSEY-LÈS-NANCY
- FLÉVILLE-DEVANT-NANCY
- HEILLECOURT
- HOUEMONT
- JARVILLE-LA-MALGRANGE
- LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY
- LAXOU
- LUDRES
- MALZÉVILLE
- MAXÉVILLE
- NANCY
- PULNOY
- SAINT-MAX
- SAULXURES-LÈS-NANCY
- SEICHAMPS
- TOMBLAINE
- VANDOEUVRE-LÈS-NANCY
- VILLERS-LÈS-NANCY

Article 2 : Entre 05h00 et 22h00, tout rassemblement de plus de deux personnes âgées de plus de 10 ans révolus est interdit.

Article 3 : Tout déplacement est interdit de 22h00 à 05h00 à l'exception de ceux autorisés aux 1°, 3°, 4° et 8° de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ci-après rappelés :

- 1°- Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
- 3°- Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;
- 4°-Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;
- 8°- Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

Ces déplacements devront être dûment justifiés, au moyen d'un document établissant qu'ils sont absolument nécessaires pendant cette tranche horaire.

Article 4 : Les personnels des forces de sécurité intérieure, des services d'urgence, du service départemental d'incendie et de secours, les personnels médicaux et paramédicaux dûment identifiés, les personnels en intervention des organismes chargés du maintien des services publics indispensables ne sont pas concernés par les dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le président du conseil départemental, les maires de la Métropole du Grand Nancy, le président de la Métropole du Grand Nancy, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au procureur de la République et au directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est.

Fait à Nancy, le **26 MARS 2020**

Le Préfet,

Eric FREYSSELINARD

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de de sa publication** :

→ Soit un recours administratif sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

***Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet** résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).*

→ Soit un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr